

## Arrêt

n° 220 650 du 1<sup>er</sup> mai 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND  
Puntstraat 12  
2250 OLEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 29 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard notifié le 19 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 1<sup>er</sup> mai 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MERRIE *loco* Me R. GREENLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 27 juin 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Dans cette demande, il déclare être présent sur le territoire belge depuis 1996. Son épouse et leur fils l'auraient rejoint en 1999.

En juin 2006, le requérant a été entendu à plusieurs reprises par les services de police de Bruxelles dans le cadre d'une enquête portant sur des infractions à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Cette enquête conclura à la rédaction d'un Pro Justitia à l'encontre du requérant pour avoir fait ou laissé travailler trois ressortissants brésiliens n'étant pas été admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Le 12 juin 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, à laquelle elle a joint un ordre de quitter le territoire.

Une enquête de police du 24 juillet 2007 a révélé que le requérant et sa famille étaient retournés au Brésil.

1.2. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

Le 18 avril 2019, les services de police de la zone d'Uccle ont interpellé le requérant lors d'un contrôle sur un chantier.

Le passeport du requérant, contrôlé à cette occasion, fait état d'une sortie du requérant de l'espace Schengen le 8 juin 2017 et de son retour le 23 janvier 2018.

1.3. En date du 19 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle le 18.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 2°

*x l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*• 08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports*

*L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une date indéterminée.*

*L'intéressé a été entendu le 18.04.2019 par la zone de police de Uccle et déclare que avoir une femme et un enfant en Belgique. Ceux-ci seraient en situation illégale. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine.*

L'intéressé déclare également avoir le diabète de type 2. Cependant, rien ne prouve qu'il ne peut être soigné au Brésil.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1996.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. En effet, suite à une demande de régularisation [sic] datant de 2005, il apparaît d'un rapport du 24.07.2007, que l'intéressé serait rentré au Brésil. Depuis lors, aucun document ne figure au dossier jusqu'à ce jour.

#### Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Uccle le 18.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1996.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. En effet, suite à une demande de régularisation [sic] datant de 2005, il apparaît d'un rapport du 24.07.2007, que l'intéressé serait rentré au Brésil. Depuis lors, aucun document ne figure au dossier jusqu'à ce jour.

L'intéressé a été entendu le 18.04.2019 par la zone de police de Uccle et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a été entendu le 18.04.2019 par la zone de police de Uccle et déclare avoir un diabète de d'type [sic] 2.

Cependant, l'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

#### Maintien

[...] »

## 2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

#### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1. *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. *L'appréciation de cette condition*

4.3.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte UE »), de l'obligation de motivation matérielle et du principe de prudence.

Elle fait valoir, en substance, que « Verweerster heeft onvoldoende onderzocht wat de familiale toestand van verzoeker was. [...]. Verweerster wist dat verzoeker beweert sinds 1996 in België te zijn. Verweerster wist dat verzoeker een zoon heeft die hier ook al lang zou leven doch men gaat te snel over tot de conclusie dat het hele gezin zomaar kon een nieuwe leven opbouwen. Nergens blijkt evenwel uit de bestreden beslissing of uit het administratief dossier dat de gemachtigde rekening heeft gehouden met het feit dat het kind van verzoeker sinds zijn geboorte al 23 jaar lang in België heeft verbleven en dit gedeeltelijk met een verblijfsmachtiging. Verzoeker heeft ook 23 jaar (met een korte onderbreking) in België verbleven gedeeltelijk met een verblijfsmachtiging. Verweerster heeft kennis van het lang verblijf in België via de regularisatieaanvraag van 2005. Verweerster zwijgt over de inhoud ervan. Er is sprake van een effectieve gezinsleven in België: verzoeker woont met zijn echtgenote [...] en zijn zoon. Verzoeker is reeds 29 jaar getrouwd. Het bevel en de repatriëring houdt een inmenging in het privé en het familielevens van verzoeker. Bij een terugkeer zal het familielevens van verzoeker en zijn echtgenote en zoon onderbroken worden. Het privélevens van verzoeker bestaat in België. Het gezin is hier al zo lang. Men kan niet redelijkerwijze verwachten dat een kind die in België is geboren en die een hele schooltraject heeft afgelegd hier zomaar kan keren naar een land die hij niet kent. Deze zijn bijzondere omstandigheden die verweerster had moeten in overweging nemen. Verweerster heeft verzuimd om dit te doen. Verweerster kan niet beweren dat zij niet op de hoogte was van zijn verblijf hier (van 1996) gelet op de inhoud van hun regularisatieaanvraag van 2005. De elementen met betrekking tot het lange verblijf van verzoeker en zijn gezin in België worden in het kader van de door artikel 8 van het EVRM vereiste belangenafweging genegeerd. Verzoeker heeft geen strafbare feiten gepleegd en er zijn geen risico's met betrekking tot de openbare orde. Bijgevolg blijkt niet dat alle voor de belangenafweging van betekenis zijnde feiten en omstandigheden kenbaar werden betrokken bij de beoordeling van het privélevens in het licht van artikel 8 van het EVRM. [...]. Met kennis van een kind had verweerster verder moeten onderzoeken vooraleer een zeer draconisch beslissing (voor het hele gezin) werd genomen. Het staat niet vast uit de bestreden beslissing dat een zorgvuldig en nauwkeurig onderzoek werd gevoerd naar alle omstandigheden die betrekking hebben op het individueel geval van verzoeker. In die zin is de beslissing van verweerster onzorgvuldig en onvoldoende gemotiveerd. Bovendien, de beslissing is niet proportioneel. [...] »

4.3.2.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3. Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire.

En l'espèce, le Conseil souligne que le requérant et les membres de sa famille sont arrivés illégalement sur le territoire et que s'ils ont quitté le territoire en 2007 – brièvement, selon la partie requérante –, ils n'ont jamais effectué la moindre démarche depuis leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour en bonne et due forme, qui couvrirait leur séjour au-delà du délai prévu par l'accord conclu entre l'Union européenne et le Brésil ; ils n'ont pas non plus introduit de demande d'autorisation de séjour en Belgique après leur retour – à une date inconnue –, où ils ont choisi de se maintenir dans l'illégalité pendant de nombreuses années.

Dans un contexte marqué d'une telle précarité, que ne pouvait ignorer le requérant, la Conseil estime que le choix de s'installer en Belgique avec sa famille, dans l'illégalité, sans chercher à régulariser sa situation, a mis les autorités belges devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur du requérant.

Partant, la partie requérante ne peut donc reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le long séjour du requérant en Belgique, dès lors qu'il a lui-même négligé d'entamer toute démarche en vue de régulariser sa situation, à l'exception d'une demande de séjour déclarée irrecevable il y a près de douze ans, à la suite de laquelle il a quitté le territoire du Royaume. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément

permettant d'attester de la présence du requérant pendant les années où il prétend avoir résidé sur le territoire.

4.3.2.3. En tout état de cause, il n'est pas non plus contesté que le requérant se trouve dans la situation d'une première admission au séjour. Le Conseil observe qu'il n'est pas démontré en termes de recours qu'il existerait le moindre obstacle à ce que cette vie familiale requiert qu'elle se poursuive nécessairement sur le territoire belge.

Le Conseil constate que le requérant, son épouse et son fils sont tous de nationalité brésilienne et le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne perçoit pas en quoi la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre au pays d'origine. De plus, la partie défenderesse a pu justement observer que « tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont pas de droit de séjour », ce qui nullement contesté.

En outre, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, en l'absence de toute preuve d'éléments de dépendance entre le requérant et son fils, le Conseil estime que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération que le fils du requérant, âgé de 23 ans, serait né en Belgique et y aurait effectué toute scolarité, le Conseil constate que la décision attaquée n'est pas adressée à celui-ci mais au requérant.

4.3.2.5. En ce qui concerne ensuite la vie privée alléguée par la partie requérante, il convient de constater que la partie requérante se contente d'invoquer la vie privée du requérant de manière vague et générale sans démontrer qu'il s'agirait d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication d'un long en Belgique. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

4.3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte UE n'est donc *prima facie* pas sérieux

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

#### 4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1. *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire,



invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.4.2. *L'appréciation de cette condition*

4.4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, en substance, « Indien het bevel onmiddellijk tenuitvoer zou gelegd worden zal verzoeker een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel ondervinden: Verzoeker en zijn gezin wonen (behalve één korte onderbreking) 23 jaar in België. De zoon van verzoeker is in België geboren en hij heeft zijn hele schooltraject in België afgelegd. De zoon van verzoeker kent geen andere leven dan die van België waar hij veel banden heeft : een affectieve relatie, vrienden, sociale banden. Verzoeker en zijn echtgenote hebben beide veel banden in België, Hun leven is zeer lang hier: 23 jaar. Zij hebben mets meer in Brazil (zoals men na zoveel jaren zou verwachten). Hun sociale en emotionele banden zijn hier in België. Zou verzoeker gerepatriëerd worden naar Brazil, dit zou een enorme emotionele weerslag op het gezin hebben. Men kan niet redelijkerwijze verwachten dat het hele gezin zomaar kan teruggaan: dit zou ernstige gevolgen hebben voor het welzijn van alle leden van het gezin. Deze gevolgen kunnen niet ongedaan gemaakt worden gelet op hun aard. Dit maakt een schending uit van artikel 8 EVRM (zie hieronder). Dit is een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel. Een schorsing van de tenuitvoerlegging van het bevel zou dit kwaad vermijden. »

4.4.2.2. Le Conseil observe qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante développe les mêmes éléments que ceux qu'elle a développés à titre d'exposé de son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, dans les développements qui précèdent, le Conseil a déjà considéré que les griefs ainsi évoqués n'étaient pas sérieux. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué y afférent n'est pas établi.

4.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

## 5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

